

Distr.
GÉNÉRALE

CES/SEM.41/24 (Summary)
1er mars 2000

FRANÇAIS
Original : RUSSE

COMMISSION DE STATISTIQUE et
COMMISSION ÉCONOMIQUE
POUR L'EUROPE

OFFICE STATISTIQUE DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
(EUROSTAT)

CONFÉRENCE DES STATISTICIENS
EUROPÉENS

ORGANISATION INTERNATIONALE
DU TRAVAIL

Séminaire commun CEE-EUROSTAT-OIT
sur la mesure de la qualité de l'emploi
(Genève, 3–5 mai 2000)

Thème 1

Modalités d'emploi, types de contrat, travail et protection sociale en Azerbaï djan¹

1. Les transformations socioéconomiques en cours dans le pays imposent de nouvelles exigences quant à la structure de la classification professionnelle de la population exerçant un emploi, ce qui remet en question la fonctionnalité et l'adéquation des anciens systèmes de classification des emplois et professions.
2. L'ancienne classification fédérale des professions, emplois et fonctions et des catégories salariales, qui a été utilisée pendant de longues années, est une classification systématique, présentée par ordre alphabétique, des fonctions et professions (environ 5 300 titres pour les professions manuelles et plus de 1 700 titres pour les fonctions d'employés).
3. Le défaut majeur de la classification fédérale était de ne pas répondre aux besoins de l'économie de marché. L'alignement de la classification nationale sur la CIP-88 devait permettre aux pays de résoudre les problèmes suivants : études comparatives de la structure de l'emploi dans l'économie nationale et les structures correspondantes dans les principaux pays du monde; régulation des mouvements migratoires de main-d'œuvre; analyse de l'évolution de la structure de l'offre et de la demande de travail par profession, aussi bien sur le marché national que sur le marché international de

¹ E. AKHMEDOV, chef de la section de statistique du travail, Comité d'État de la statistique, République d'Azerbaï djan.

l'emploi; conduite d'analyses statistiques sur les maladies professionnelles aux fins de comparaison avec la situation correspondante dans d'autres pays; rédaction des réponses aux questionnaires internationaux sur le travail et l'emploi.

4. À partir de 1999, l'Azerbaï djan a commencé à élaborer une classification nationale des professions en prenant pour base la classification nationale type (CITP-88).

5. Conformément à la législation du travail en vigueur en Azerbaï djan, il est conclu un contrat de travail entre employeur et salarié - c'est-à-dire un contrat écrit précisant les principaux aspects de la relation de travail ainsi que les droits et obligations des Parties. Le contrat est établi sans détermination préalable de durée (contrat de durée indéterminée) ou pour une période de cinq ans. Outre le contrat de travail individuel, il est conclu entre l'employeur et le collectif de travail ou l'organisation syndicale un contrat collectif qui régit les relations de travail, socioéconomiques, de vie quotidienne et autres aspects.

6. En cas de réduction d'effectifs ou de postes, il est interdit à l'employeur de mettre fin au contrat de travail d'une femme enceinte, ou d'une femme ayant des enfants âgés de moins de trois ans; d'un salarié élevant seul un enfant d'âge préscolaire lorsque l'entreprise où il travaille est sa seule source de revenus; d'un salarié atteint d'une incapacité de travail temporaire; d'un salarié en congé ou en mission; tous les conflits individuels du travail sont du ressort des tribunaux.

7. En 1998, la population active de la République d'Azerbaï djan était évaluée à 3 743 800 personnes, soit 47,1 % de la population totale. Le secteur étatique employait 1 710 200 personnes, et le secteur non étatique 1 991 300 salariés. Au cours de la période considérée, le nombre des chômeurs inscrits auprès des agences nationales pour l'emploi s'élevait à 42 300. Pour 1999, d'après des chiffres préliminaires, les indicateurs correspondants sont les suivants : effectifs occupés dans le secteur étatique - 1 342 000 personnes; dans le secteur non étatique - 2 359 900 personnes; chômeurs officiellement inscrits auprès des agences nationales pour l'emploi - 44 900.

8. Parmi les diverses définitions du temps ouvré, les deux notions couramment utilisées en Azerbaï djan sont le temps ouvré réel et le temps ouvré normal. D'après la législation du travail en vigueur pour les personnes occupant un emploi salarié, la durée journalière normale du travail ne peut dépasser huit heures et la durée hebdomadaire normale du travail est donc de 40 heures au maximum. En outre, pour certaines catégories de salariés, la législation azerbaï djanaise du travail prévoit une semaine de travail plus courte. Par exemple, pour les salariés âgés de moins de 16 ans, la semaine de travail est fixée à 24 heures; pour les salariés âgés de 16 à 18 ans, ainsi que pour les salariés invalides des premier et deuxième groupes, les femmes enceintes et les femmes ayant un enfant de moins de 18 mois, la durée hebdomadaire du travail est de 36 heures. Elle est aussi de 36 heures pour les salariés travaillant dans des conditions pénibles et nuisibles. La semaine de travail de 36 heures s'applique également au personnel de professions spécialisées énumérées sur une liste établie à cet effet : médecins, enseignants, etc.

9. En Azerbaï djan, conformément à la législation en vigueur, la rémunération des salariés englobe la rémunération du temps de travail ouvré, la rémunération du temps de travail non ouvré, des primes et boni et des versements en nature, un sursalaire pour heures supplémentaires, travail pendant les jours fériés, par équipe et de nuit, etc. L'employeur ne verse pas d'allocations familiales, et pas non plus de complément de salaire à titre d'allocation de loyer ou d'allocation de sécurité sociale.

10. Conformément à l'article 38 de la Constitution de la République d'Azerbaï djan, tout citoyen a droit à la sécurité sociale.

11. L'assurance sociale des salariés prend la forme d'une assurance d'État obligatoire, d'une assurance facultative souscrite par les salariés eux-mêmes et d'une assurance complémentaire souscrite par l'employeur.
